

CANADA

LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES COMPTABLES EN
MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU
QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CAUSE NO. 98-001

MONSIEUR JACQUES BIRON,

plaignant,

c.

MONSIEUR RENÉ LEDUC, comptable
en management accrédité,

intimé,

LE COMITÉ:

Me Brigitte Deslandes, présidente
M. Gérald Houle, membre
M. Jacques Lévesque, membre

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ
EN REJET ET IRRECEVABILITÉ D'UNE
PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Lors d'une audition tenue au bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, le 8 septembre 1998, le Comité a été saisi d'une requête en rejet et irrecevabilité d'une plainte pour cause, notamment, de frivolité, de non pertinence, d'abus de procédures et d'imprécisions constituant un deni de justice.

Le plaignant est présent et se représente seul. L'intimé est représenté par Me Louis Coallier.

Le ou vers le 13 mars 1998, le plaignant, Monsieur Jacques Biron, a déposé une plainte auprès de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, dite plainte qui est une suite des faits suivants.

Le 19 mai 1994, le plaignant a été mis en faillite. Le 24 avril 1996, l'Honorable Juge Derek Guthrie a refusé la libération du plaignant.

Le plaignant a tenté par la suite de faire annuler sa faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Cette requête a été rejetée par l'Honorable Juge Journet et cette décision fut portée en appel.

La seconde demande de libération du plaignant était prévue pour les 17, 18 et 19 juin 1998, qui a été remise à une date à être déterminée, considérant l'appel sur la requête en annulation.

L'intimé est, quant à lui, responsable de l'administration de l'actif chez Arthur Andersen Inc., syndic à la faillite du plaignant.

Le Comité fait droit à la requête en irrecevabilité présentée par l'intimé et rejette la plainte disciplinaire du plaignant. Cette plainte n'ayant aucun fondement juridique et n'ayant aucune chance de succès. Le Comité irait jusqu'à dire qu'elle constitue de l'abus de procédure et ne semble être faite que dans le but de nuire ou d'intimider l'intimé dans ses fonctions officielles de syndic à la faillite.

La plainte datée du 13 mars 1998 fait l'historique des relations entre le plaignant et l'intimé. Tout en racontant sa version des événements, le plaignant attaque la crédibilité et les associe à des gestes graves et de nature criminelle.

Le plaignant reproche essentiellement à l'intimé une chose, soit d'avoir préparé un rapport de syndic ne contenant pas toutes les informations que celui-ci voudrait y voir apparaître, tel qu'indiqué dans ses commentaires du 19 novembre 1997 et produits au soutien de sa requête.

« La cause de la faillite n'est pas expliquée adéquatement, puisqu'elle est le résultat de mensonge(s), de bris de contrat de Arthur Andersen avec le failli et d'abus de procédures de la part de Guy & Gilbert, camouflé par la complaisance de Arthur Andersen, le tout étant expliqué par les procédures du failli tant sur le plan déontologique, que judiciaire contre ces deux firmes de professionnels et les associés qui y sont impliqués. »

Tous les reproches adressés à l'intimé sont de cet acabit. Celui-ci tente de rouvrir les débats qui font aujourd'hui office de « chose jugée ».

Dans l'affaire Guertin c. Field (1) C.D.C.A. 09-96-00332, le Comité de discipline établi que l'on ne pouvait permettre à un plaignant non représenté par avocat, de présenter une preuve illégale et que le Comité a le devoir de respecter les règles de justice naturelles et d'équité procédurale.

Le Comité établissait alors que le Comité de discipline avait pour mission de protéger les droits du public, mais aussi « ceux du professionnel lorsqu'il considère que la plainte est mal fondée, farfelue et faite de mauvaise foi ». (2)

Le Tribunal des professions s'est lui aussi penché sur les droits du professionnel lors de procédure nettement abusive. (3)

Celui-ci a alors établi que la protection du professionnel n'était pas incompatible avec le respect des droits du professionnel.

D'autre part, la lecture de la plainte démontre au Comité que le plaignant croit avoir une relation de client avec le syndic, alors que celui-ci est un officier de justice qui a des devoirs en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Celui-ci attaque le rapport rédigé par le syndic, alors qu'il existe, en vertu de la Loi sur l'insolvabilité et la faillite, un processus de contestation dudit rapport.

(1) Guertin c. Field C.D.C.A. 09-96-00332

(2) Guertin c. Field C.D.C.A. 09-96-00332 (p. 9)

(3) Gagné c. Boulay, T.P. 98D-41

Il demande donc au Comité de discipline d'apprécier des procédures pendantes sur lesquelles la Cour Supérieure en matière de faillite est compétente et ce, dans un cadre d'une plainte disciplinaire. Il n'est donc pas devant le bon forum.

Les plaintes du plaignant ne résistent donc pas à l'analyse juridique et elles sont *mal fondées en droit*.

Le Comité partage les propos du Comité de discipline d Barreau du Québec qui rendait, le 1^{er} octobre 1997, une décision rejetant la plainte de Monsieur Biron. (4)

« Elles (les plaintes) ne rendent pas la vérité. Si le plaignant se sert du processus disciplinaire dans l'unique but de nuire aux intimés, le simple fait d'entreprendre des procédures disciplinaires et de faire déplacer des intimés devant leur Comité de discipline semble satisfaire le plaignant qui n'est nullement en mesure de démontrer, ne serait-ce que *prima facie*, un manquement déontologique quelconque de la part des intimés. Devant le Comité, le plaignant allègue n'importe quoi, n'étant nullement préoccupé par la vérité et faisant fi de l'autorité des Tribunaux. »

Le Comité de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec ne peut lui aussi jouer le jeu du plaignant et permettre que se continue ce processus qui entache l'administration de la justice et bafoue l'équité procédurale à laquelle l'intimé a droit.

CONSIDÉRANT la plainte disciplinaire faite par le plaignant à l'endroit de l'intimé ;

CONSIDÉRANT que le Comité ne peut apprécier les procédures pendantes en Cour de faillite et déterminer quelle est la preuve admissible envers cette Cour ;

CONSIDÉRANT que le comité n'a aucune compétence pour réviser ou renverser les décisions rendues par les Tribunaux civils et de faillite et que sa compétence ne se limite qu'aux règles d'éthiques ;

CONSIDÉRANT que les plaintes sont mal fondées en droit ;

(4) Biron c. Louis Coallier, R. Tessier et M. Régnier

CONSIDÉRANT que le plaignant a été dans l'impossibilité et ce, même de façon sommaire de démontrer un manquement déontologique de la part de l'intimé ;

CONSIDÉRANT les règles de justice naturelle et d'éthique procédurale.

CONSIDÉRANT que la plainte est manifestement mal fondée ;

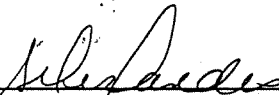
POUR CES MOTIFS ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ :

ACCUEILLIR la requête en irrecevabilité de l'intimé ;

REJETTE la plainte disciplinaire portée à l'endroit de l'intimé ;

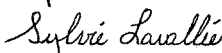
CONDAMNE le plaignant aux déboursés.

Montréal, ce 10 Décembre 1998


BRIGITTE DESLANDES, présidente


GÉRARD HOULE, membre


JACQUES LEVESQUE, membre

Copie conforme

SECRETARIE du Comité